



ACTUALITE DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

— DECEMBRE 2004 —

par cLé réseau d'avocats

(Christophe Léguevaques, Nathalie Patureau, Corinne Perot-Reboul, Yannick Sala).

I – Arrêt Cass. Com. 28 Septembre 2004, n°02-12.552

En sa qualité de créancière de la SA SOVAM, Madame GIRAUD a fait pratiquer une saisie vente du matériel appartenant à cette Société.

La procédure d'exécution forcée diligentée par Madame GIRAUD s'est achevée le 9 mai 1996 par la vente dudit matériel.

Or, la SA SOVAM a, par jugement en date du 17 juin 1996, fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire pour confusion des patrimoines avec la SARL SOVAM soumise depuis le 22 avril 1996 à une procédure de liquidation judiciaire.

La liquidation judiciaire d'une société entraînant automatiquement le dessaisissement du débiteur, le liquidateur de la SA SOVAM a sollicité de Madame GIRAUD, la restitution du prix de vente, au motif qu'en application des dispositions de l'article L. 621-40 du Code de commerce, les poursuites individuelles tendant au recouvrement de créances sont arrêtées ou interdites à l'encontre du débiteur en liquidation judiciaire.

La question se posait de savoir si la vente sur saisie intervenue le 9 mai 1996, avant le jugement d'extension de la procédure de liquidation judiciaire de la SARL SOVAM à la SA SOVAM (17 juin 1996), et après l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire initiale à l'encontre de la SARL (22 avril 1996), pouvait être invalidée ?

En d'autres termes, le jugement prononçant l'extension de la procédure de liquidation judiciaire pour confusion de patrimoines rétroagit-il au jour du jugement initial d'ouverture ?

De la réponse à cette question dépendait la validité de la saisie vente pratiquée par Madame GIRAUD.

La vente était-elle intervenue dans le cadre de la procédure collective de la débitrice ou avant l'ouverture de ladite procédure ?

Le liquidateur soutenait que « *la confusion des patrimoines emporte extension de la procédure d'ouverture à l'encontre du débiteur initial à une autre personne (ce qui) commande l'unité de la date de cessation des paiements et (...) l'unité de la date de dessaisissement* ».

Rejetant le pourvoi du liquidateur et confirmant l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Aix en Provence le 28 novembre 2001, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a, par arrêt en date du 28 septembre 2004 :

- confirmé le principe de l'unicité de la procédure collective « *lorsque la procédure collective d'une personne physique ou morale a été prononcée par extension de la procédure collective d'une autre en raison de la confusion des patrimoines* » ;
- limité l'application de ce principe en ce qu'elle a jugé que le jugement prononçant l'ouverture d'une procédure collective par extension, ne rétroagit pas au jour du jugement initial d'ouverture.

Ce faisant, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a validé la vente sur saisie intervenue entre le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire initial et celui prononçant l'extension de cette procédure et précisé un peu plus les effets de la procédure d'extension.

Cette décision se justifie dans la mesure où l'objectif de la procédure d'extension est de préserver l'intérêt des créanciers en reconstituant un patrimoine unique que le débiteur a tenté de diviser pour réduire le gage desdits créanciers.

Mais en contrepartie, c'est le principe de l'égalité entre les créanciers d'une procédure collective unique (procédure initiale et procédure d'extension) qui se trouve atteint.

2 – Cass. Com. 9 novembre 2004, n° 02-18.617

En 1988, les époux BALAVEN ont, par acte notarié, fait donation à leur fils, d'un immeuble affecté d'une clause d'inaliénabilité.

En 1992, le donataire ayant été mis en liquidation judiciaire, le juge commissaire autorisa le liquidateur à faire vendre aux enchères l'immeuble objet de la donation.

Le Tribunal de grande instance compétent saisi par Madame BALAVEN, donatrice survivante, a réformé l'ordonnance du juge commissaire.

Le jugement susvisé fut confirmé par l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Rennes le 11 juin 2002, à l'encontre duquel le liquidateur s'est pourvu en cassation.

La question se posait de savoir si le liquidateur, intervenant à la suite du dessaisissement du débiteur, pouvait engager une action, fondée sur les articles 900-1 du Code civil et L. 622-6 du Code de commerce, tendant à être autorisé à disposer d'un bien donné avec clause d'inaliénabilité.

Le liquidateur soutenait que cette action lui était ouverte, dans la mesure où c'est lui qui "exerce pendant toute la durée de la liquidation judiciaire les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine (et que de ce fait), il a qualité pour demander à être judiciairement autorisé à disposer du bien affecté d'une clause d'inaliénabilité si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige".

Par un arrêt de rejet en date du 9 novembre 2004, la chambre commerciale de la Cour de cassation retient que "l'action tendant à être autorisé à disposer du bien donné avec clause d'inaliénabilité, subordonnée à des considérations personnelles d'ordre moral ou familial, étant exclusivement attachée à la personne du donataire, ne peut être exercée par le liquidateur judiciaire".

Dans ces conditions, le liquidateur ne peut demander l'autorisation de disposer d'un bien affecté d'une clause d'inaliénabilité appartenant à son administré, dès lors que cette clause est subordonnée à des considérations personnelles d'ordre moral ou familial exclusivement attachée à la personne du donataire et ce alors même qu'un intérêt plus important (en l'occurrence la protection des créanciers du débiteur dessaisi) pourrait le justifier.

Cet arrêt règle le conflit existant entre le droit des procédures collectives et le droit de la famille en faveur de ce dernier.

3 – Cass. Com. 9 novembre 2004, n° 02-13.685

L'arrêt étudié précise la limite des pouvoirs d'action du liquidateur dans l'intérêt des créanciers.

Les faits de l'espèce étaient les suivants : Madame PN, locataire-gérant d'un fonds de commerce appartenant à Monsieur L, ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires, le liquidateur désigné avait sollicité la condamnation de Monsieur L au paiement des dettes contractées par son locataire-gérant à l'occasion de l'exploitation du fonds de commerce.

La Cour d'appel ayant rejeté la demande du liquidateur, la question se posait de savoir si la défense de l'intérêt de tous les créanciers de la liquidation était assurée ou si seuls certains créanciers bénéficiaient de cette action.

Le liquidateur soutenait qu'il rentrait dans ses attributions d'agir à l'encontre du loueur de fonds de commerce en paiement du passif de la liquidation résultant des dettes contractées à l'occasion de l'exploitation, dans la mesure où, soutenait-il, cette action était engagée dans l'intérêt collectif des créanciers.

Dans un deuxième temps, le liquidateur soutenait que la décision de la Cour d'appel manquait de base légale, dans la mesure où la cour n'avait pas constaté que le passif de la liquidation judiciaire du locataire gérant comportait des créances échappant à la garantie du

loueur de fonds. Ce faisant, le liquidateur invitait les magistrats à rechercher si l'ensemble des créanciers de la procédure collective n'était pas titulaires de créances nées à l'occasion de l'exploitation du fonds, auquel cas, l'action engagée par le liquidateur était parfaitement recevable, compte tenu de son objectif : la défense de l'intérêt collectif de tous les créanciers.

La Cour de cassation a rejeté le moyen en ses deux branches, au motif que cette action ne concernait pas l'ensemble des créanciers de la liquidation, mais uniquement un groupe de créanciers, en l'occurrence les titulaires de créances nées à l'occasion de l'exploitation du fonds de commerce et que la Cour d'appel n'avait pas à procéder à la recherche mentionnée à la seconde branche.

Par l'arrêt commenté, la chambre commerciale de la Cour de cassation contredit sa précédente décision intervenue le 8 juillet 2003 par lequel elle reconnaissait au liquidateur qui succède au représentant des créanciers, la qualité exclusive pour agir au nom et dans l'intérêt de ceux-ci et notamment, comme en l'espèce, pour agir à l'encontre du locataire-gérant en paiement des dettes contractées à l'occasion de l'exploitation du fonds de commerce.

La décision de 2003 avait été critiquée (Petites affiches 18 février 2004, p.9, note F.-X. Lucas) en ce que :

1. elle soumettait les créanciers titulaires de créances nées à l'occasion de l'exploitation du fonds à l'initiative du liquidateur, ayant seul qualité à agir et en les privant de la possibilité d'exercer leur action *ut singuli*,
2. elle soumettait ces créanciers aux règles de répartition de l'actif et au risque d'être éventuellement primés.